

Patrick MICHELIN
69 rue sur les étangs
71380 ALLEROT



5 Madame la présidente de
la commission d'enquête

Communauté de commune

Saône Doubs Bresse

24 rue de Beaune

71350 VERNON-CIEL

Mail: michelin.chaude@wanadoo.fr
pmichelin321@gmail.com
Tel: 06 99 89 00 85

07/05/2025

Madame la Présidente

Nous sommes Propriétaire d'une parcelle 77 +
78 sur la Commune d'Allerot.

J'ai mis en vente cette parcelle l'année
dernière (2024) - Zoneage: AU 1a

Je vous joins le CU date du 19 Mars 2024

Mes questions sont les suivantes:

- Puis je vende cette parcelle en Totalité?
- Puis je établir plusieurs parcelles?
- puis je vendre à 1 particulier? à 1 promoteur?
- Ce Terrain a bâti ne risque t-il pas d'être déclaré? Bien entendu, j'ai acheté ce Terrain en Terrain à bâti - si cela, venait à changer, j'aurais bien entendu un énorme préjudice financier ce que je souhaiterais éviter pas. Merci de nous éclairer sur demande a-

Amure et de réponse à ces questions -
Sans cette attente, recevoir Madame mes
repeated salutations.

cordialement

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial letter followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE ALLÉRIOT
DEMANDE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



Demande de Certificat d'urbanisme opérationnel déposée le 19/02/2024

Dossier n°CU 71004 24 E0006

Par : Monsieur MICHELIN patrick

Demeurant : 69 Rue sur les Etangs 71380 Allériot

Pour : construction maison individuelle

Sur un terrain à : Rue Blondine 71380 Allériot

Cadastré : AH77, AH78

Le Maire,

- Vu la demande de Certificat d'urbanisme susvisée,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 Mars 2008, modifié le 26 Février 2009, modifié le 14 décembre 2021,
- Vu l'avis Enedis en date du 28/02/2024,
- Vu l'avis favorable de la Saur en date du 06/03/2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour l'opération envisagée.

Article 2 : Disposition d'urbanisme applicable au terrain :
Le terrain est soumis au zonage : AU1a

Article 3 : Le terrain est grevé par la servitude suivante :
-Néant

Article 4 : Risque
-radon catégorie 1
-risque sismique niveau 2

Article 5 : L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Réseaux	Desserte du terrain	Avis service ou concessionnaire
Voie(s) publique(s)	desservi	Gestionnaire – Commune d'Allériot rue Blondine :- Une permission de voirie ainsi qu'une demande d'alignement seront sollicitées à la mairie d'Allériot
Eau potable	desservi	Exploitant SAUR- Le raccordement au réseau d'eau potable est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.
Eaux pluviales	desservi	Gestionnaire – Commune d'Allériot
Assainissement collectif	desservi	Gestionnaire – Commune d'Allériot
Electricité	desservi	Exploitant ENEDIS

Article 6 : Les contributions citées ci-dessous seront liquidées après la délivrance d'un permis et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'Aménagement communale : 3%
- Taxe d'Aménagement départementale : 1,30%
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40%

Article 7 : Les participations citées ci-dessous pourront être prescrites par un permis et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

Participation sans procédure de délibération préalable

- participations pour équipements publics exceptionnels (Article L332-8 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- projet urbain partenarial (article L332-11-3 du code de l'urbanisme)

Article 8 :

- Terrain non compris dans un périmètre soumis a permis de démolir (R*421-27 code de l'urbanisme)
- Terrain compris dans un périmètre soumis à déclaration préalable pour les clôtures (Article R*421-12 d code de l'urbanisme)
- Terrain non compris dans un périmètre soumis à déclaration préalable pour les ravalements de façade (Article R*421-17-1 e)
- Terrain non compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté (article L311-1 du code de l'urbanisme)

Article 9 : Le terrain :

- est soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) en zone U et AU
- n'est pas soumis au Droit de Préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux

Article 10 : Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis
- déclaration préalable

Article 11 : Possibilité de sursis à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme : permis, déclaration préalable de non opposition.

Fait à ALLERIOT

Le 19 Mars 2024

Le Maire

Brigitte BEAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

La durée de validité d'un Certificat d'Urbanisme (qu'il s'agisse d'un certificat d'urbanisme d'information ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel) est de 18 mois à compter de sa délivrance.

PROLONGATION DE VALIDITE (Article R410-17 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par période d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- Soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- Soit déposée contre décharge en mairie

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)



